



RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Conformément à l'A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie, la Compagnie couvre, jusqu'à concurrence des sommes assurées, la Responsabilité civile qui peut incomber aux ASSURES, en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger en raison de dommages causés aux TIERS du fait de la VIE PRIVEE.

1. QUI EST ASSURE ?

- le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
- son conjoint cohabitant ;
- toute personne vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise :
 - aux élèves et étudiants qui pour les besoins de leurs études logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
 - aux miliciens pour autant que l'Autorité Militaire ne soit pas responsable de leurs actes ;
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ;
 - des animaux compris dans la garantie, appartenant au preneur d'assurance ;lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.

2. QUI EST TIERS ?

Toute personne autre que les assurés définis au point 1 a, b, c et d.

Toutefois, les assurés définis au point 1 d bénéficient de la qualité de tiers pour la réparation de leurs dommages corporels.

3. QU'ENTEND-ON PAR VIE PRIVEE ?

Par VIE PRIVEE, il faut entendre tous les faits, actes ou omissions à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

4. QU'ENTEND-ON PAR SOMMES ASSUREES, FRANCHISE ET INDEXATION ?

- La garantie est accordée :
 - En matière de dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de EUR 12.394.676,24 par fait dommageable ;
 - En matière de dommages matériels, jusqu'à concurrence de EUR 619.733,81 € par fait dommageable.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la Compagnie.

- Une franchise de EUR 123,95 € par fait dommageable est d'application pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.
- Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

5. OU L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

Dans tous les pays de l'Europe géographique ou dans ceux bordant la Méditerranée (y compris les îles qui en font partie) ; sont également couvertes les îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

6. QUELLE EST L'ETENDUE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS ?

- Les animaux :**
La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par les animaux domestiques. Sont toutefois exclus les dommages causés par les chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire.
- Les immeubles et leur contenu :**
La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par :
 - le bâtiment ou partie de bâtiment occupé par le preneur d'assurance à titre de résidence principale, y compris leur contenu ;
 - le bâtiment ou partie de bâtiment occupé dans le cadre de leurs études par les élèves et étudiants assurés, y compris leur contenu ;
 - les jardins dont la superficie ne dépasse pas un hectare et qui sont attenants aux bâtiments compris dans l'assurance ;
 - tout immeuble, bâti ou non bâti, autre que ceux qui sont ci-dessus énumérés, mais avec supplément de prime.Sont exclus de la garantie les dommages causés par :



- les ascenseurs et monte-charge ;
 - les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation.
- c. Les déplacements et moyens de locomotion**
- La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étranger sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur)
 - En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
 - Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui.
 - Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont soit la propriété d'un assuré, soit loués ou utilisés par lui.
- d. Dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée**
- Sont exclus de la garantie les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire.
- e. Biens gardés**
- Sont exclus de la garantie les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application du point d. ci-dessus.

7. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS D'ORDRE GENERAL ?

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés au point 6., sont exclus de la garantie :

- a. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteurs) ;
- b. Les dommages qui sont couverts par une autre assurance, pour autant que celle-ci couvre la responsabilité de l'assuré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 ;
- c. Les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- d. Les dommages découlant de la responsabilité civile des dirigeants, préposés ou organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés qui sont causés par les personnes dont ils doivent répondre ;
- e. Les dommages découlant de la responsabilité personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages causés

- soit intentionnellement ou par faute grave (article 16 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances) soit par l'effet de stupéfiants, d'un état d'ivresse ou de l'intoxication alcoolique ;
- f. Les dommages matériels causés par les mouvements de terrain ;
 - g. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome ;
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage.

CHAPITRE 2 : EXTENSIONS DE GARANTIES.

Dans les limites de garanties et de franchise prévues au chapitre 1, les extensions suivantes de garanties sont accordées aux assurés.

1. ETENDUE TERRITORIALE.

Par dérogation à l'article 5 du chapitre 1, la présente assurance est valable dans le monde entier.

2. IMMEUBLES ASSURES.

La garantie est acquise aux assurés, tels que définis aux points a, b et c de l'article 1 du chapitre 1, pour les dommages causés par :

- a. Le bâtiment ou la partie de bâtiment qui sert de résidence secondaire au preneur d'assurance, y compris leur contenu et les jardins attenants dont la superficie ne dépasse pas un hectare.
Moyennant supplément de prime, la garantie peut être étendue à tout immeuble non bâti non énuméré ci-dessus.
- b. Un immeuble dont les assurés sont (nus-) propriétaires, locataires, usufruitiers, détenteurs et qu'ils n'occupent pas eux-mêmes. Cet immeuble, de moins de 5 étages, peut servir d'habitation, de petit commerce ou à l'exercice d'une profession libérale.

3. TROUBLES DE VOISINAGE.

Pour autant que les dommages proviennent d'un événement anormal, non prévu ni prévisible par les assurés, la garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité civile du chef de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers sur base de l'article 544 du Code Civil Belge.



4. COUVERTURES COMPLEMENTAIRES

Sont couverts les dommages causés :

- Par les enfants assurés prestant des services pendant les vacances ou les loisirs pour compte d'autrui même à titre onéreux ;
- Par la partie de bâtiment qui, servant de résidence principale au preneur d'assurance, est affectée à l'exercice d'une profession libérale par les assurés repris aux points a, b et c de l'article 1 du chapitre 1 ;
- Par l'emploi de canot à moteur appartenant à un tiers, conduit par les assurés définis aux points a,b,et c de l'article 1 du chapitre 1 ;
- À des personnes qui ne peuvent bénéficier des indemnités d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire lors de la conduite occasionnelle par les assurés, titulaires d'un permis de conduire valable, d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers.

CHAPITRE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES.

1. PRIME .

La prime est annuelle, payable par anticipation à la présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance ;
La prime ne peut être majorée que de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance, des frais de police et d'avenant, des contributions imposées au preneur d'assurance.

En cas de non-paiement de la prime au plus tard 14 jours après l'envoi d'un rappel sous pli recommandé, la garantie est suspendue avec effet rétroactif à l'échéance et ne reprend effet que le lendemain de l'apurement intégral du principal et des frais. La prime échue durant la période de suspension demeure acquise à la Compagnie.

La prime commerciale prévue pour la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garanties imposées par l'A.R. du 12 janvier 1984 varie à l'échéance annuelle de la prime à concurrence du rapport existant entre :

- L'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des affaires économiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de décembre de l'année précédent l'échéance annuelle de prime (année n-1)

Et

- L'indice des prix à la consommation de décembre de l'année précédant l'année visée au point a. ci-dessus (n-2).

Cette variation sera déterminée par décision ministérielle.

Pour la première fois à partir du 1 janvier 1986, l'indexation est fixée par décision ministérielle du 18 décembre 1984 à concurrence de 80 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation intervenue entre décembre 1985 et décembre 1984.

Lorsque la Compagnie augmente son tarif, elle a le droit de modifier la prime à partir de l'échéance annuelle suivante. Le preneur d'assurance a toutefois la faculté de renoncer à son

contrat dans les 30 jours qui suivent la notification de l'augmentation.

2. PRISE D'EFFET – DUREE ET FIN DU CONTRAT.

La garantie prend effet à la date fixée aux conditions particulières après signature de la police par les deux parties et après apurement de la première prime.

Le contrat est conclu pour une durée fixée aux conditions particulières. Ensuite, il est prolongé pour une période égale à la première, fraction d'année exclue.

Les parties peuvent mettre fin au contrat par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

La Compagnie peut résilier le contrat :

- En cas de non-paiement de prime, supplément(s) de prime ou frais accessoires ;
- Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le dernier paiement des indemnités ou son refus d'intervention ;
- En cas de modification de la législation pouvant affecter l'étendue de la garantie.

Dans ces deux derniers cas, la prime est restituée au prorata du temps restant à courir.

La résiliation sort ses effets 14 jours après la notification de celle-ci par pli recommandé.

3. MODIFICATION DU RISQUE.

Si le preneur d'assurance a bénéficié d'une réduction de prime accordée aux "personnes seules" c'est-à-dire célibataires ou veufs, divorcés ou séparés sans enfants domiciliés chez eux ou cohabitant avec eux, il s'engage à notifier à la Compagnie toute modification de cet état de "personnes seules".

4. SINISTRES

Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de :

- Signaler par écrit tout sinistre à la Compagnie, au plus tard 8 jours après qu'il en a eu connaissance. Si, en cas de force majeure, le sinistre est déclaré passé ce délai mais au plus tard un an après le jour du sinistre, l'assuré ne sera pas déchu de ses droits ;
- Fournir, dans les 8 jours, à la Compagnie, tous renseignements complémentaires demandés par la Compagnie ;
- Comparaitre, à la demande de la Compagnie, à toutes les audiences et accomplir tous les actes de procédure nécessaires ;
- S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Les premiers soins matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

La Compagnie a seule le droit de transiger avec les tiers lésés. Les assurés lui donnent à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.



5. PRESCRIPTION

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances (modifiées par la loi du 30 mai 1961), toute action dérivant du présent contrat se prescrit par 3 ans à dater du fait générateur du dommage.

6. STIPULATION POUR AUTRUI.

En vertu du présent contrat, est constituée en faveur des tiers lésés une stipulation pour autrui conforme à l'article 1121 du Code Civil. Les nullités, exceptions ou déchéances, notamment la franchise, qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés, restent opposables aux tiers lésés.

7. SANCTIONS.

Tout manquement du preneur d'assurance ou des assurés aux obligations qui leur incombent en vertu du contrat entraîne, de plein droit, une déchéance de la garantie, sauf s'ils prouvent leur bonne foi et qu'ils ont réparé l'omission aussitôt que possible. Toutefois, la Compagnie pourra limiter son intervention dans la mesure où ce manquement lui a causé un préjudice.

COMPETENCE EN CAS DE LITIGE – GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée en 1ère ligne au service de gestion des plaintes de la compagnie, soit par courrier postal au siège social, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot, soit par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be.

En cas d'absence de réponse adéquate ou en cas de désaccord avec la compagnie, le plaignant peut alors s'adresser, en seconde ligne, au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES. L'Ombudsman est compétent pour tout litige relatif à l'exécution du contrat d'assurance et au respect des codes de conduite sectoriels à l'égard des consommateurs.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Les contestations entre les parties du présent contrat sont de la compétence des tribunaux verviétois.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE PRIVEE

Responsable du traitement des données

L'Ardenne Prévoyante, S.A. dont le siège social est établi avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0402.313.537 (ci-après dénommée « L'Ardenne Prévoyante »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de L'Ardenne Prévoyante peut être contacté aux adresses suivantes :

Par courrier postal :
L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer
Avenue des Démineurs 5
4970 Stavelot
Par courrier électronique :
privacy@ardenne-prevoyante.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par L'Ardenne Prévoyante de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par L'Ardenne Prévoyante pour les finalités suivantes :



- La gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec L'Ardenne Prévoyante.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
 - La gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
 - Le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentarément au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
 - La gestion de la relation entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant en l'exécution des conventions entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances.
 - La détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
 - La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle L'Ardenne Prévoyante est soumise.
 - La surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne prévoyante consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
 - Les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par L'Ardenne Prévoyante ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion de L'Ardenne Prévoyante, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus et dans le respect de ce seul cadre légal (cf. GDPR du 14 avril 2016., les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA (dont fait partie L'Ardenne Prévoyante), à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).
- Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel L'Ardenne Prévoyante peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.
- **Transfert des données hors de l'Union Européenne**
- Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de



transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, L'Ardenne Prévoyante se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par L'Ardenne Prévoyante pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à L'Ardenne Prévoyante à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter L'Ardenne Prévoyante »).

Conservation des données

L'Ardenne Prévoyante conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

L'Ardenne Prévoyante conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles L'Ardenne Prévoyante n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que L'Ardenne Prévoyante demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

L'Ardenne Prévoyante a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion. A cette fin, L'Ardenne Prévoyante suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- D'obtenir de L'Ardenne Prévoyante la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- De faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexacts ou incomplètes ;
- De faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- De s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de L'Ardenne Prévoyante, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de L'Ardenne Prévoyante ;
- De recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à L'Ardenne Prévoyante, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- De retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contactez L'Ardenne Prévoyante

La personne concernée peut obtenir de plus amples informations sur la protection des données à caractère privé sur le site www.ardenneprevoyante.be.



La personne concernée peut aussi contacter L'Ardenne Prévoyante pour exercer ses droits par e-mail via l'adresse privacy@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : L'Ardenne Prévoyante-Data Protection Officer, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

L'Ardenne Prévoyante traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que L'Ardenne Prévoyante ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité L'Ardenne Prévoyante par e-mail ou par courrier postal.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00 ou Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

